

## Arrêt

**n° 275 872 du 11 août 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. HUYBERECHTS**  
**Rue du Congrès 49**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO *loco* Me N. HUYBERECHTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2015, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, et valable 30 jours pendant la période du 18 février au 17 mai 2015.

1.2. Par courrier daté du 30 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées par courrier recommandé envoyé le 26 octobre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

[Le requérant] a occupé l'église Saint-Jean Baptiste située sur la place du Béguinage et a entamé le 23.05.2021 une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Pour démontrer l'implication sur le plan médical de la grève, le requérant produit un certificat médical du Dr [P.D.] du 28.07.2021, une fiche de suivi clinique, des documents médicaux de prise en charge en urgence à l'hôpital Brugmann. Notons que le fait d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Madame a mis elle-même [sic] sa santé en danger.

En outre, le requérant affirme avoir été victime d'un accident de moto ne lui permettant pas de prolonger son visa à temps et apporte des rapports médicaux du CHU Saint-Pierre. Il indique qu'un suivi médical est encore nécessaire aujourd'hui.

Au vu des problèmes médicaux soulevés par l'intéressé, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

En outre, [le requérant] s'argue [sic] d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2015 de sorte qu'il peut faire état d'un ancrage local durable depuis 6 années consécutives. Il atteste son séjour par, entre autres, un certificat de garantie et preuve d'achat auprès de BBC Media services du 19.05.2015, une attestation de participation à des cours de karaté à la [B.D.K.] du 09.09.2015 au 31.06.2018, une attestation du CPAS d'Anderlecht de l'octroi de l'aide médicale urgente depuis le 21.11.2017, la preuve d'un paiement STIB pour un abonnement STIB du 22.08.2017 au 21.09.2017, une attestation de fréquentation depuis le 11.12.2017 du centre médical [R.] du 11.02.2021, un relevé d'achat en pharmacie [O.] du 12.12.2017 au 10.02.2021, différents documents médicaux allant de 2018 et 2021, des témoignages, etc.

L'intéressé invoque également son intégration et indique avoir établi le centre de ses intérêts sociaux en Belgique. Il l'atteste par la production de plusieurs témoignages émanant d'amis, de connaissances, du prêtre du béguinage, de la présidente de l'ASBL des Migrants qui atteste de la participation régulière de l'intéressé aux activités de l'ASBL. En outre, l'intéressé produit une attestation du 04.08.2021 d'inscription à des cours de français au Centre social du Béguinage.

Relevons que le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un passeport revêtu d'un visa C 30 jours délivré par les par les autorités françaises valable du 18.02.2015 au 17.05.2015. Il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de son visa. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06- 2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de

séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour sur place. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1<sup>ère</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant serait arrivé en Belgique en 2015, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020). Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 6 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 24 années, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Relevons aussi que la connaissance et l'apprentissage d'une langue nationale sont des atouts qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation sur place de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

L'intéressé invoque également la présence d'intérêts familiaux en Belgique. Ainsi, il indique avoir plusieurs membres de sa famille sur le territoire. Il signale la présence de son frère Monsieur [H.E.N.], sa belle-sœur [L.M.], son neveu [A.N.] (né et scolarisé en Belgique) et sa nièce [N.A.] (née en Belgique). L'intéressé affirme vivre avec son frère avec lequel il a une relation fusionnelle et s'occuper de sa nièce et de son neveu qu'il considère comme ses enfants.

*Or, le frère, la belle-sœur, le neveu et la nièce de l'intéressé ne sont pas en séjour légal sur le territoire. Dès lors, il ne peut s'agir d'un élément justifiant une régularisation de séjour.*

*Au surplus, signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013).*

*Par ailleurs, le requérant se prévaut du respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en indiquant avoir établi des intérêts familiaux en Belgique et d'avoir effectivement sa vie privée et ses intérêts sociaux et économiques sur le territoire.*

*Quant à sa vie familiale, rappelons que les membres de la famille de l'intéressé ne sont pas en séjour légal sur le territoire. Dès lors, rien empêche que la vie de famille ne puisse se poursuivre au pays d'origine.*

*Au surplus ajoutons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que ces derniers sont en séjour illégal sur le territoire.*

*La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille*

*Quant à ses attaches nouées, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique.*

*Dès lors que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare que : « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. (...) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §*

39). En vertu d'un principe de droit international bien établi (...) que l'Etat est habilité à fixer des conditions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » » (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

S'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de ce dernier en Belgique.

Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. » (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Enfin, le requérant invoque sa volonté d'intégrer le marché du travail et des intérêts économiques établis en Belgique. L'intéressé met en avant ses différentes compétences et produit trois promesses d'embauche.

L'intéressé dispose, ainsi, d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en spécialité pâtisserie obtenu en Algérie et produit une première promesse d'embauche en tant que boulanger pâtissier émanant de la société [O.B.A.] du 05.08.2021. Ensuite, il présente une seconde offre d'emploi du studio de musique bruxellois [M.M.] Sprl et avance des compétences artistiques en tant que chanteur (a sorti des chansons dans les plates formes légales de musique, déclare disposer d'une notoriété sur la scène algérienne et avoir des relations avec des chanteurs connus de la scène musicale rap française).

Enfin, l'intéressé apporte une troisième promesse de travail en tant qu'ouvrier émanant cette fois de la société [S.].

Or, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

[Le requérant] déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Enfin, l'intéressé avance que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :

L'intéressé est arrivé avec un visa C (30 jours) valable du 18.02.2015 au 17.05.2015.  
Son visa est dès lors expiré.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, en particulier, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au traitement raisonnable ».

Après un bref exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle rappelle que « des négociations ont eu lieu le 20 et le 21 juillet 2021 entre Monsieur Alexis Deswaef et Madame Marie-Pierre de Buisseret (avocats spécialisés en droit des étrangers), Monsieur Mehdi Kassou (porte-parole de la Plateforme citoyenne Bxl refugees) et Monsieur Daniel Alliet (Prêtre à l'église du Béguinage) pour les grévistes (ci-après, les « 4 représentants des grévistes ») ainsi que Monsieur Dirk Vandenbulcke (Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et Envoyé spécial du Secrétaire d'Etat), Monsieur Freddy Rosemont (Directeur Général de l'Office des étrangers) et Monsieur Sammy Mahdi (Secrétaire d'État à l'asile et la migration) » et que « Le 3.11.2021, les 4 représentants des grévistes ont rendu le contenu de ces négociations et les engagements pris par la partie adverse public[s] lors d'une conférence de presse qui a pris place à l'église du béguinage », à savoir que « la partie adverse avait, lors des négociations, précisé les lignes directrices suivantes :

- les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;
- « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;
- que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation »,
- que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains »,
- qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ;
- que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;
- qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple)»
- qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important »
- qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important
- que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

Elle souligne à cet égard que « Plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris par la partie adverse », et développe l'argumentation suivante :

« - Les décisions adoptées par la partie adverse à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à l'égard de la partie requérante - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim.

Les statistiques de l'Office des Étrangers démontrent qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.2021 ne passent pas le seuil de la recevabilité. Les chiffres de l'année en cours (arrêté au mois de septembre 2021) sont particulièrement parlants à cet égard : sur 2.585 demandes basées sur l'article 9bis, l'Office des Étrangers a rendu 1.111 décisions favorables, 244 décisions déclarant une demande sans objet ou actant un désistement et 1.230 décisions défavorables.

Sur ces 1.230 décisions défavorables, seulement 44 ont fait l'objet d'un examen au fond tandis que 1186 ont été jugées irrecevables.

Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 % des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables.

Le constat est le même pour les années précédentes. En 2020, la proportion de décisions d'irrecevabilité parmi les décisions défavorables est de 96 %, en 2019, elle est de 91 % et ainsi de suite. Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 %.

En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie adverse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021.

Les 4 représentants des grévistes indiquent dans leur communiqué de presse du 2.11.2021 que la recevabilité des demandes faisait partie des engagements du Secrétaire d'État. Vu les statistiques, il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse.

Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi.

- Le contenu de ces lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Étrangers : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* »

- Toutes les demandes de régularisation ont été introduites auprès de la Ville de Bruxelles, et non auprès de la commune du lieu de résidence. Dès le dépôt de la demande, une annexe 3 était délivrée par la Ville de Bruxelles, sans qu'aucun contrôle de résidence n'ait été fait. Un contrôle de résidence a cependant été effectué entre le moment du dépôt de la demande de régularisation et la notification de la décision de la partie adverse. L'ensemble de ces éléments démontre qu'une procédure particulière, dérogeant aux prescrits légaux en raison d'un accord, a été prévue pour les grévistes ;

- Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours aux jours des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple *statu quo*, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux.

C'est d'ailleurs même ce qu'insinuait, dans un article de la VRT, Monsieur Théo Francken, ex-Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, selon qui, sauf accord sur un changement des lignes directrices, il n'était pas possible pour les grévistes d'obtenir une régularisation :

*"Ook Théo Francken (N-VA), Mahdi's voorganger op Asiel en Migratie, is kritisch. Hij zegt dat er enkel geregulariseerd kan worden als er nieuwe richtlijnen komen en is bang dat die er ook gaan komen. Eigenlijk is Mahdi tot nog toe consequent geweest. Maar de hongerstakers komen eigenlijk niet in aanmerking voor regularisatie, behalve als de richtlijnen veranderen."* »

Elle en conclut que « C'est en définitive bien l'objet des négociations, les lignes directrices évoquées et l'engagement du Secrétaire d'Etat de se tenir à ces lignes qui les ont poussés à suspendre la grève de la faim », et soutient que « L'attitude et les propos de la partie adverse a, dans tous les cas, crée une attente légitime dans le chef des sans-papiers qui ont fait la grève de la faim ». Elle ajoute que « cette attente légitime est encore démontrée par l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers, Mr Freddy Roosemont, lors d'une visite rendue aux grévistes le 17.07.2021 », au cours de laquelle il a « été filmé par un gréviste à son insu ». Elle relève que la vidéo de cet entretien « a été relayée dans les médias le 12.11.2021 », et qu'il en ressort que « Mr. Freddy Roosemont [a] développé un exposé extrêmement rassurant à l'égard des grévistes », dans la mesure où

« Premièrement, il déclare que *"50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était. 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2"* ;

Deuxièmement, il énonce des critères de régularisation, à savoir : *"la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance"*. A titre d'élément négatif, il évoque uniquement l'existence d'un casier judiciaire ».

Elle fait valoir que « la partie requérante est présente en Belgique depuis 6 ans, a démontré son intégration et rencontre un certain nombre des lignes directrices comme en atteste sa demande de

régularisation et se trouve, sans conteste, dans une situation humanitaire particulièrement préoccupante comme l'illustre son état de santé ». Observant que « Elle a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra », elle soutient que « Eu égard à ce qui précède, force est de constater que les engagements pris par la partie adverse n'ont pas été respectés en l'espèce », et que cette dernière « a ainsi violé les principes de bonne administration ». Elle formule à cet égard de brefs développements théoriques relatifs aux principes de légitime confiance et de sécurité juridique, et considère que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'État, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim ». Elle souligne que « La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements », et ajoute que « Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique :

- Le 22.12.1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ;

- En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ;

- Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernées mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations ».

Elle affirme encore que « l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance », et s'appuie sur l'arrêt n° 157.452 du Conseil d'Etat. Elle conclut que « la partie adverse a, au vu des éléments précités, violé, le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, arguant que « Si les lignes directrices prononcées le 21 juillet par le Secrétaire d'État avaient été respectées, la partie requérante aurait en effet été manifestement autorisée au séjour en Belgique ».

Enfin, elle soutient que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants ». Elle ajoute *in fine* que « la motivation de la décision du requérant est un copié-collé d'autre décision », dès lors qu' « il a effectivement été fait usage du terme « *Madame* » pour désigner le requérant dans le cadre de sa motivation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des « principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance [sic] ».

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que « la partie requérante est vulnérable et ce à deux égards ». Elle invoque d'une part « la vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière de la partie requérante », soulignant ce qui suit : « le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, « *alertés sur la situation des personnes sans-papiers en Belgique* », ont écrit une lettre à la partie adverse le 15.07.2021. Ils insistent sur la situation de vulnérabilité des personnes sans-papiers : « *La situation de vulnérabilité de ces personnes les expose à des pratiques d'exploitation notamment dans le domaine du travail et du logement [...] La crise sanitaire a aggravé la situation des personnes sans-papiers [...] Cette situation les plonge dans une précarité économique et sociale qui accroît leur vulnérabilité [...] Il se dégage des témoignages reçus, des statistiques dont nous avons pu prendre connaissance, et de notre analyse de la situation juridique des personnes sans-papiers en Belgique, que celles-ci sont exposées à des abus et à des discriminations dans le travail, le logement, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'enseignement, et l'accès à la justice* ». Les documents annexés à la lettre des deux Rapporteurs font état des discriminations auxquelles font face les



personnes sans-papiers en Belgique dans différents domaines : exploitation économique et vulnérabilité au travail, droit au logement, droit à la santé, accès aux services financiers, protection contre les violences, notamment conjugales, vie privée et familiale et mariage, droits de l'enfant. Selon eux : « *la conclusion qui semble se dégager des informations reçues, est que leur statut administratif expose les personnes sans-papiers à un ensemble de violations des droits humains, étant donné leur situation vulnérable et les possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques* » ; « *Il résulte de cette situation qu'un nombre important de personnes demeurent en Belgique sans titre de séjour, dans une semi-clandestinité, et sans perspective d'avenir. Ceci les place dans une situation de vulnérabilité extrême qui explique les multiples atteintes aux droits humains dont elles sont victimes* ». Elle conclut sur ce point que « La vulnérabilité des personnes sans-papiers tient donc aux discriminations qu'elles rencontrent dans de nombreux domaines (en particulier l'exploitation dans l'emploi et les conditions de logement), aux possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques, à leurs conditions de vie en semi-clandestinité, à l'absence de perspectives d'avenir et à la crainte d'être arrêtées et expulsées » et qu' « Ils estiment donc que la vulnérabilité des sans-papiers est « spécifique » et « extrême » ».

D'autre part, elle invoque « la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois », précisant que « la partie requérante y a pris part du 23.05.2021 au 21.07.2021 », et reproduit un extrait d'un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG « Médecins du Monde ».

S'agissant du premier acte attaqué, elle soutient que « Les considérations médicales sur l'état de santé physique et mentale des personnes qui ont fait une grève de la faim de soixante jours permettent de les qualifier de « particulièrement vulnérables » », et souligne que « les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du requérant est déclarée recevable [sic] par la partie adverse », ce qui implique que cette dernière « reconnaît, dans le chef de la partie requérante, qu'il [sic] fait valoir des circonstances qui rendent particulièrement difficile son retour dans leur [sic] pays d'origine ». Observant que « C'est une des lignes directrices que la partie adverse s'était engagée à respecter », elle affirme que « La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale ». Elle soutient ensuite que « Le non-respect de ses engagements par la partie adverse constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux graves », que « La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir » et que « De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention », ajoutant que « Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'une attestation du service de santé mentale Ulysse, dont il ressort que « le non-respect, par l'Etat, de ses engagements et la rupture de confiance qui en découle, provoquent les effets délétères sur la santé mentale des victimes ». Elle en conclut que « C'est bien la rupture de confiance légitime qui porte gravement atteinte à la dignité humaine du requérant et est constitutive de traitement inhumain et dégradant », et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH, dès lors que celle-ci « En adoptant les décisions attaquées, [...] a rompu le principe de légitime confiance en s'abstenant d'appliquer les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21.07.2021 ».

S'agissant du second acte attaqué, elle reproduit la motivation de celui-ci et observe que « La partie adverse ne motive pas, outre mesure, cette seconde décision alors même qu'elle a estimé que le requérant, conformément à la possibilité offerte par l'article 9bis, a fait état de « circonstances exceptionnelles » rendant son retour dans son pays d'origine impossible ou à tout le moins particulièrement difficile ». Elle soutient que « l'état de santé du requérant, de même que la non prise en compte de ces éléments d'intégration et l'humiliation que cela génère, empêchent le retour au pays d'origine de telle manière que l'OQT viole l'article 3 CEDH ».

Elle rappelle ensuite la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et développe de brèves considérations théoriques quant à sa portée, et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé du requérant. Elle conclut que « l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH.

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « il n'est pas contestable que le requérant entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique », et rappelle les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la durée de son séjour en Belgique (six ans), ses expériences professionnelles (promesse d'embauche, CAP en pâtisserie, carrière de chanteur), son inscription à des cours de français, son intégration (liens sociaux), et sa vie familiale (présence en Belgique de la famille de son frère « en cours de régularisation »). Elle ajoute que le requérant « n'a, en revanche, plus aucune vie privée et familiale au sein de son pays d'origine, l'Algérie ».

Elle invoque ensuite l'arrêt Conka de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 5 février 2002, dont il ressort que « la tromperie qualifiée de « ruse » par l'administration belge elle-même, a définitivement porté atteinte au droit à la liberté et à la sûreté des requérants quand bien même le droit interne aurait été respecté (§§39 et s.) », et soutient que « Le même raisonnement est valable mutatis mutandis pour la violation de la vie privée du requérant ». Elle développe à cet égard l'argumentation suivante : « En l'espèce, la ruse du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a consisté à s'engager à respecter une série de « lignes directrices » dans l'analyse des demandes d'autorisation de séjour des grévistes de la faim. Ces lignes directrices étaient nécessaires : à l'époque, en juillet 2021, seul un engagement de la part du Secrétaire d'Etat était légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression. A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts. La nécessité d'un engagement était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics. Nier la substance de ces lignes directrices par la suite engendre la requalification de ces lignes directrices en « ruse » destinée à faire taire. La ruse employée par la partie adverse n'est pas un comportement acceptable dans une société démocratique et est contraire à l'essence même de la Convention à l'instar des enseignements de l'arrêt Conka. Le simple constat d'un comportement arbitraire rend toute ingérence dans la vie privée du requérant (l'ingérence étant ici constituée par la décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire subséquent) non conforme à l'article 8 ou, en tout état de cause, aux conditions cumulatives prévues par l'article 8§2 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Ensuite, elle invoque la violation de l'article 8, §2, de la CEDH, et soutient que « l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale du requérant par l'Office des étrangers relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle s'appuie à cet égard sur les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, laquelle introduit la notion de « circonstances exceptionnelles » dans la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « nonobstant les droits fondamentaux en cause dans la présente affaire, l'Office des étrangers n'a pas eu égard à ces derniers en prenant une décision de refus et a dès lors violé les droits fondamentaux du requérant, l'essence même de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle précise que « la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché [sic] à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement », et soutient que « Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante » et que leur motivation « ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante ».

A titre subsidiaire, elle considère que « si Votre Juridiction devait considérer ne pas être en possession d'éléments suffisants pour conclure à la violation des nonnes précitées, il Vous appartiendrait de soulever la question préjudicielle suivante :

*« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? » »*

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 10 de la CEDH et des « principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

Reproduisant le prescrit de l'article 10 de la CEDH, elle développe de brèves considérations théoriques quant à sa portée, et fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante a entamé la grève de la faim le 23.05.2021 pour la suspendre le 23.07.2021 afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation ». Elle indique que « l'objectif premier de la grève de la faim menée par les sans-papiers était de faire entendre leur cause (entamée après, pour rappel, plusieurs mois de négociations et de manifestations infructueuses) et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation », et estime que « Ce faisant, la partie requérante a ainsi fait usage de son droit à sa liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH ».

Elle soutient ensuite que « le droit à la liberté d'expression du requérant a été violé par la partie adverse à deux niveaux ». Elle expose à cet égard que « D'une part, la partie adverse a trompé et manipulé le requérant pour qu'il cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'il introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas », et soutient que « Dès lors que les lignes directrices n'ont pas été respectées par la partie adverse, le requérant ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim ». Elle ajoute que « Ces lignes directrices étaient nécessaires: à l'époque, en juillet 2021, il s'agissait du seul moyen légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression » et que « A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts », en telle sorte que « La nécessité de lignes directrices était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics ». Elle soutient ensuite que « D'autre part, la partie adverse a sanctionné le requérant pour avoir participé à cette grève de la faim », dès lors que « la décision de rejet adoptée par la partie adverse à l'égard du requérant mentionne ainsi que : *« Rappelons, néanmoins, que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use des voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de son séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus, que par cette grève de la faim, Madame a mis elle-même sa santé en danger. »* », et fait grief à la partie défenderesse de « reproche[r] au requérant de tenter de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi, [de] lui enjoin[dre] de « se soumettre à la loi » et [de] lui reproche[r] d'avoir mis sa santé [sic] en participant à cette grève de la faim ».

Elle considère qu'« Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression du requérant » et rappelle que « la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression ».

Elle poursuit en soutenant que « L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi », dès lors que « le fait pour une autorité publique de ne pas respecter la ligne de conduite qu'elle se fixe constitue une rupture de confiance légitime et une violation du droit à la sécurité juridique », ce qui « n'est donc pas un comportement « prévu par la loi » ». Elle soutient ensuite que « L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne peut, par ailleurs, être considérée comme étant de nature à préserver « un but légitime » », et considère que « Ce n'est certainement pas le cas lorsque la partie adverse sanctionne le requérant pour avoir participé à cette grève de la faim (tel qu'il ressort des décisions notifiées), ce raisonnement ne pouvant être justifié par aucun but légitime ». Elle ajoute que « la « ruse » utilisée par la partie adverse destinée à provoquer l'interruption de la grève ne répond à aucun but légitime », arguant que « La partie adverse ne pouvait pas considérer qu'elle était obligée d'agir de la sorte, dans une sorte d'état de nécessité, aux fins de préserver le droit fondamental à la vie des grévistes », dès lors que la Cour EDH « a déjà pu considérer qu'un Etat ne viole pas son devoir de protection découlant du droit à la vie d'une personne en grève de la faim capable de discernement, dûment informée des risques de son comportement et à qui des soins médicaux ont été proposés, décède, sans qu'elle soit alimentée de force ». Elle conclut sur ce point que « En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention » et que « Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

Elle souligne ensuite que « si par l'impossible, il devait être considéré que le but est légitime, encore faudrait-il apprécier la nécessité d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression ». Elle soutient que « en sanctionnant les « organisateurs » de la grève de la faim et ceux ayant endossé le rôle de porte-parole, la partie adverse entend en faire un exemple » et que « Ce genre de sanction/comportement peut s'apparenter à une forme de censure/d'intimidation visant à dissuader toute nouvelle tentative de mouvement protestataire de la part des sans-papiers ». Elle relève que « Dans sa jurisprudence, la Cour de Strasbourg se montre particulièrement sensible à ce que les mesures imposées ne s'apparentent pas à une forme de censure, visant à dissuader l'expression des critiques, notamment dans le cadre du droit à la libre expression de la presse », et s'appuie à cet égard sur l'arrêt Kara c. Turquie de la Cour EDH du 30 juin 2009.

### **3. Discussion.**

#### **3.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :**

3.1.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il n'apparaît pas au Conseil que le « droit au traitement raisonnable » constitue une règle de droit consacrée comme étant un principe général de droit, ou qu'il ressortit aux principes généraux de bonne administration. Le premier moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

3.1.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le

cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi des problèmes médicaux allégués du requérant, de la longueur du séjour et de l'intégration de celui-ci en Belgique, de la présence de membres de sa famille en Belgique, de sa volonté de travailler, de sa situation humanitaire urgente alléguée, et des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.1.4.1. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1.2. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...] » (le Conseil souligne).

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances

exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1<sup>er</sup> février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.1.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et rappelée en substance dans la requête (cf. point 2.1.), et dont il ressort que :

- « • les grévistes de la faim qui « *vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années* », qui « *sont bien intégrés* » et qui « *peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation* » ;
- « *que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond* » ;
- que « *les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation* »,
- que « *les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains* »,
- qu'« *une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté)* » ;
- que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* » ;
- qu'« *il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple)* »
- qu'« *être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important* »
- qu'« *avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique* » est un élément important
- que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que le requérant n'apparaît pas être concerné par les lignes directrices relatives à l'existence d'une interdiction d'entrée, à un problème d'ordre public, à la procédure de régularisation de 2009, au fait de soutenir une personne âgée ou malade, ou au fait d'être âgé de 65 ans. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la demande visée au point 1.2. a été déclarée recevable.

Il constate ensuite que, dans le cadre de son premier moyen, la partie requérante développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, ainsi qu'avec sa « situation humanitaire particulièrement préoccupante [illustrée par] son état de santé ».

Or, à ces égards, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices susmentionnées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de la ligne directrice selon laquelle « *les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation* », rappelée ci-avant par la partie requérante elle-même (cf. point 2.1.), force est de constater que la longueur du séjour – au demeurant indéterminée – et l'intégration du requérant en Belgique sont, tout au plus, considérées comme susceptibles de « *donner lieu à une régularisation* » (le Conseil souligne), et non comme y donnant lieu "de plein droit" ; ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés sous le point 3.1.1.4.1. ci-avant.

La ligne directrice portant que « *il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple* » (le Conseil souligne), n'appelle pas d'autre analyse, en raison de l'absence de critère précis quant au nombre d'années de présence en Belgique, et du caractère non exhaustif de la liste des « preuves d'intégration » qui pourraient être admises par la partie défenderesse.

Quant à l'état de santé du requérant, selon la ligne directrice pertinente à cet égard, « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ». A ce sujet, force est de constater, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, que le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ce constat, et que, au demeurant, elle n'invoque pas, en termes de requête, d'autres problèmes de santé dans le chef du requérant que ceux découlant de sa grève de la faim.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, lequel aurait « développé un exposé extrêmement rassurant », le Conseil observe que la partie requérante allègue que ce dernier aurait « énoncé des critères de régularisation, à savoir : « *la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance* » (le Conseil souligne). Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que la partie requérante ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Dès lors, le Conseil considère qu'en ce qu'elle fait valoir que « la partie requérante est présente en Belgique depuis 6 ans, a démontré son intégration et rencontre un certain nombre des lignes directrices comme en atteste sa demande de régularisation et se trouve, sans conteste, dans une situation humanitaire particulièrement préoccupante comme l'illustre son état de santé », la partie requérante, – qui, au demeurant, ne précise pas dans sa requête ce qu'elle entend par « un certain nombre des lignes directrices » que le requérant rencontrerait –, se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » et d'avoir violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

En pareille perspective, l'allégation portant que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'État, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim » est inopérante.

De même, en l'absence, d'une part, de preuve du non-respect par la partie défenderesse des lignes directrices susvisées, et d'autre part, de preuve d'un engagement de la partie défenderesse à octroyer systématiquement des titres de séjour aux grévistes de la faim tels que le requérant, l'argumentation relative aux « mouvements de mobilisation similaires [qui] ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique » apparaît dépourvue d'effet utile, et l'allégation portant que « Si les lignes directrices prononcées le 21 juillet par le Secrétaire d'État avaient été respectées, la partie requérante aurait en effet été manifestement autorisée au séjour en Belgique » n'est pas fondée.

Surabondamment, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration des trente jours pour lesquels il s'était vu délivrer un visa C (cf. point 1.1) et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, reconnaissant qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que ce sont « *d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012)* ». Elle a relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif* », sans quoi, cela viderait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance. Ensuite, elle a estimé, sur cette intégration invoquée, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Elle a également souligné qu'« *Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour* ». Enfin, elle a considéré, dans son appréciation, que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 6 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu près de 24 années, où il maîtrise la langue. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* ».

3.1.1.4.3. Enfin, s'agissant du grief reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les motifs du premier acte attaqué sont suffisants pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dans sa demande n'ont pas été considérés, par la partie défenderesse, comme suffisants « *pour justifier une régularisation* » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse a utilisé le terme « Madame » pour désigner le requérant, le Conseil estime que, si la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande du requérant, tandis que ce dernier reste en défaut de démontrer que ladite erreur serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Partant, la partie requérante ne démontre nullement son intérêt au reproche qu'elle formule à cet égard. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'erreur matérielle susvisée, commise à une seule reprise dans une décision de quatre pages, n'est pas de nature à remettre en cause l'intelligibilité du reste des motifs fondant le premier acte attaqué.

3.1.1.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.1.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle



dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

3.1.2.2. En l'occurrence, s'agissant de la « vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière » du requérant, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire valoir une situation générale de vulnérabilité des personnes sans-papiers en Belgique, en invoquant une lettre du 15 juillet 2021, et ses annexes, adressée à la partie défenderesse par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU. Elle n'avance cependant, à l'appui de son argumentation, aucun élément concret de nature à individualiser le risque de cette situation dans le chef du requérant. Elle reste, dès lors, en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'adoption du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de celui-ci, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En outre, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante en termes de requête ne rencontre nullement les constats de la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, portant que « *[Le requérant] déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé* ».

3.1.2.3. Ensuite, s'agissant de « la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois », le Conseil observe, à nouveau, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim pendant deux mois, en s'appuyant sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde et sur une attestation du 8 novembre 2021 du service de santé mentale Ulysse, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ; *quod non in casu*.

En outre, l'attestation du 8 novembre 2021 susvisée, annexée à la requête, est postérieure à la prise des actes attaqués, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.2., le requérant a notamment produit, en ce qui concerne son état de santé physique, une « fiche de suivi clinique – commencement grève de la faim », signée par le Dr W.M. et concernant la période du 15 au 29 juin 2021, dont il ressort que le requérant a notamment souffert, pendant cette période, de vertige, et de douleurs à la tête, aux jambes et au dos, traitées par Paracétamol. Le requérant a également produit une « note médicale » du 7 juin 2021, émanant du service des urgences de l'hôpital Brugmann (site Brien), dont il ressort qu'il a été admis auxdites urgences le même jour, en provenance de l'église du Béguinage, et que le diagnostic posé à cette occasion fait état d'une « hypoglycémie sur refus de s'alimenter pour cause revendicatrice », traitée par une perfusion de glucose.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante n'a produit aucun autre document, médical ou autre, postérieur à juin 2021 (et ce alors que la partie requérante soutient dans sa requête que le requérant a poursuivi la grève de la faim jusqu'au 21 juillet 2021), de nature à démontrer que l'état de santé physique du requérant serait à ce point dégradé qu'il atteindrait le seuil de gravité minimal exigé par l'article 3 de la CEDH. Il observe, en outre, que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors que cela était pourtant préconisé par la partie défenderesse dans sa ligne directrice susvisée, portant que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* » (le Conseil souligne).

Quant à l'état de santé psychique du requérant, force est de constater que la partie requérante n'a produit aucun document à cet égard à l'appui de la demande visée au point 1.2., ni, au demeurant, de la requête. Partant, son allégation portant que le requérant « a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir », à défaut d'être étayée, est inopérante.

Quant à l'allégation portant que « La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale », le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des lignes directrices, telles qu'invoquées ci-avant par la partie requérante, que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité. En effet, un tel raisonnement ne ressort nullement de la ligne directrice portant que « les grévistes de la faim qui « *vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années* », qui « *sont bien intégrés* » et qui « *peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation* », laquelle n'évoque nullement la vulnérabilité des grévistes de la faim mais se borne à aborder la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique. Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique du requérant qui découlerait de sa grève de la faim.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante est, à nouveau, restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime en n'appliquant pas les lignes directrices susmentionnées, s'agissant de la vulnérabilité du requérant. Partant, il ne saurait lui être reproché d'infliger à ce dernier un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie *in casu*.

3.1.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.1.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.1.3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la première décision attaquée, ainsi que relevé sous le point 3.1.1.3., que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie

requérante comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale, notamment la présence de membres de la famille du requérant en Belgique et les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence, contrairement à ce qui semble être affirmé en termes de requête. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3.3. Ainsi, s'agissant spécifiquement de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que la partie requérante indique elle-même que le frère, la belle-sœur et les neveux du requérant étaient, au moment de la prise des actes attaqués, tous en séjour irrégulier, de sorte que le premier acte attaqué ne saurait, dans ces circonstances, entraîner la séparation de la cellule familiale dont la partie requérante se prévaut. Partant, le Conseil n'aperçoit pas comment l'acte attaqué pourrait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant.

3.1.3.4. Quant à la vie privée du requérant, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en substance, à rappeler les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant, mais ne critique aucunement, dans cette branche du moyen, le motif de la première décision attaquée selon lequel les liens sociaux de celui-ci en Belgique ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.1.3.5. En tout état de cause, il s'impose d'observer, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la seule affirmation, non étayée, que le requérant n'aurait plus aucune vie privée et familiale dans son pays d'origine, ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale ou privée du requérant, ailleurs que sur le territoire belge.

3.1.3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

En pareille perspective, l'allégation portant que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante » est inopérante.

3.1.3.7. Quant aux développements du troisième moyen relatifs au « comportement déloyal et arbitraire » et à la « ruse » de la partie défenderesse, laquelle n'aurait, en substance, pas respecté les lignes directrices qu'elle avait elle-même énoncées, force est d'observer, une nouvelle fois, que la partie requérante reste en défaut de démontrer laquelle ou lesquelles de ces lignes directrices, telles que reproduites ci-avant par la partie requérante (point 2.1.), la partie défenderesse n'aurait pas respectée(s). Le Conseil ne peut que rappeler, à nouveau, qu'il ne ressort nullement desdites lignes, ni du reste du dossier administratif, que la partie défenderesse se serait engagée à accorder automatiquement un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aux grévistes de la faim pouvant justifier d'une vie privée et familiale en Belgique. Tout au plus en ressort-il que « avoir une famille en Belgique est un élément important ».

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements relatifs à la vie familiale et privée du requérant en Belgique (cf. points 3.1.3.3. à 3.1.3.5.), ainsi qu'à ceux relatifs à l'intégration du requérant (cf. point 3.1.1.)

Partant, le « comportement déloyal » et la « ruse » de la partie défenderesse ne sont nullement établis, en telle sorte que l'enseignement de l'arrêt Conka de la Cour EDH n'apparaît pas pertinent en l'espèce.

3.1.3.8. Il résulte de ce qui précède que la violation des dispositions visées au moyen n'est pas établie, et que le troisième moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.1.3.9. Quant à la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser, le Conseil constate d'emblée que celle-ci n'identifie nullement la juridiction qui devrait être interrogée à cet égard.

En toute hypothèse, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.*

Pour le surplus, le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat °14 782 du 11 mars 2022, énoncé au point 3.1.1.2, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conférée à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.1.4.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir « trompé et manipulé le requérant pour qu'il cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'il introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas ».

Force est cependant de relever que ces griefs ne sont pas dirigés contre les décisions attaquées en tant que telles, mais tendent à critiquer l'attitude de la partie défenderesse à l'égard du requérant lors de la grève de la faim, soit une préalable à l'introduction de la demande visée au point 1.4. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard et relever, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater à nouveau, au vu des développements exposés sous les points précédents, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer le non-respect qu'elle allègue, dans la mesure où aucun élément de sa requête ni du dossier administratif ne permet d'établir que la partie défenderesse se serait engagée à octroyer, au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, des titres de séjour fondés sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants remplissant une série de critères prédéterminés. Partant, le grief susvisé n'est, en tout état de cause, pas fondé.

D'autre part, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « sanctionné » le requérant en raison de sa participation à la grève de la faim, dans la mesure où le premier acte attaqué comporte les constats suivants : « Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Madame a mis elle-même [sic] sa santé en danger ».

A cet égard, le Conseil reste sans comprendre, à la lecture du paragraphe précité, en quoi la motivation de la partie défenderesse à cet égard constituerait une « sanction » du requérant pour sa participation à une grève de la faim. Il estime en outre que la partie requérante n'a aucun intérêt à cet aspect de son quatrième moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel. En effet, ledit constat, dont la partie défenderesse ne tire aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif suffisant pour justifier la régularisation du requérant, demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Partant, le grief susvisé n'est pas davantage fondé.

3.1.4.2. Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le Conseil ne peut considérer comme établi le fait que la partie défenderesse se soit ingérée dans le droit à la liberté d'expression du requérant.

Partant, le Conseil ne peut suivre l'argumentaire développé par la partie requérante dans la suite de son quatrième moyen, dans la mesure où il repose sur une prémisse erronée.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation de l'arrêt Kara c. Turquie de la Cour EDH, cette espèce concernant un requérant condamné pénalement pour avoir organisé une grève de la faim, *quod non in casu*.

3.1.4.3. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen ne peut être tenu pour fondé.

## **3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.**

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (Le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2. que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à sa situation familiale, ainsi qu'à son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse du 21 septembre 2021, portant que :  
« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

-> RAS

2) Vie familiale

-> son frère, sa belle sœur et nièce sont présents sur le territoire en séjour illégal. Il ne s'agit pas d'un élément relevant. La vie familiale peut être poursuivie au PO

3) État de santé :

-> ne prosut [sic] aucun document indiquant une contre indication de voyager Il n'a pas introduit de demande 9 ter », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « Il y a lieu de lire les arguments y articulés et visant l'ordre de quitter le territoire en rappelant que l'argument ayant trait aux problèmes de santé du requérant avait été examiné dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour sans que ledit argument ait pu convaincre la partie adverse et justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur cette base.

Le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi l'analyse que la partie adverse avait pu faire de cette question, en relevant notamment que le requérant n'avait pas introduit de demande spécifique fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, aurait été inadéquate et n'aurait pu permettre à la partie adverse de tirer ensuite les conséquences *ad hoc* de la situation administrative du requérant en Belgique.

La partie adverse prend également bonne note du caractère stéréotypé et imprécis de l'argumentaire développé par le requérant dans le cadre de cette branche et ayant trait à une prétendue non prise en considération de son état de santé sans que le requérant ne juge utile d'identifier concrètement la ou les

pièces médicales dont il se serait prévalu en temps utile et qui auraient été de nature à constituer un obstacle à l'adoption de l'invitation qui avait été faite au requérant de quitter le territoire belge ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

##### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY